



## **ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DE PELINCHE**

Le Maire de Risoul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-2;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant les travaux d'arrêt de circulation pour les travaux portant sur le raccordement basse tension du bâtiment « Les Fermes de Michelle », situé sur la route de pelinche sur le territoire de la commune de Risoul, qui auront lieu entre le 20 octobre 2022 et le 20 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Entre le 20 octobre 2022 et le 20 novembre 2022, la circulation restreinte avec la mise en place d'une circulation par alternat sur la route de pelinche, en agglomération, sur la commune de Risoul 1850, en raison des travaux de raccordement basse tension du bâtiment « les fermes de Michelle ».

Article 2 : La circulation s'effectuera par alternat. Des panneaux d'information seront mis en place par le demandeur.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans la zone des travaux.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des chantiers mobiles (Livre I-huitième partie- signalisation temporaire), sera mise en place par ENGIE INEO.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : L'information au public s'effectuera par voie d'affichage du présent arrêté et par la pose d'une signalisation réglementaire et appropriée, ainsi que tous dispositifs nécessaires à la sécurité des personnes et des biens par le demandeur.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Risoul.

Article 9 : Monsieur le Maire de la Commune de Risoul, Monsieur le Responsable des services techniques, Madame la Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois de son affichage.

Risoul, le 20 octobre 2022  
Le Maire,  
Régis SIMOND